

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BREVETS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

I. Conditions auxquelles doivent répondre un directeur, directeur adjoint, un instructeur et un stagiaire d'une école de conduite agréée. ¹

Les conditions auxquelles doivent répondre les directeurs, directeurs adjoints, instructeurs et stagiaires sont fixées aux articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite.

Article 12

1° ne pas avoir été condamné par une décision judiciaire passée en force de chose jugée : a) pour une infraction visée au Livre II, Titre III, Titre VII, chapitre V et VI, Titre VIII, chapitre 1er et Titre IX, chapitre Ier et II du Code pénal; b) pour une infraction aux articles 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37bis, 47, 48 ou 49 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;

c) pour une infraction aux dispositions de l'arrêté royal du 11 mai 2004 ;

2° ne pas être ou avoir été déchu du droit de conduire un véhicule à moteur. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas en cas d'effacement de la condamnation ou de réhabilitation à la condition qu'il ait été satisfait aux examens éventuellement imposés par le juge en application de l'article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;

3° sauf pour les stagiaires, être titulaire du brevet requis pour l'exercice de la fonction, visé à l'article 24 et de l'autorisation de diriger ou d'enseigner ;

4° pour les personnes chargées de l'enseignement pratique, avoir satisfait à l'examen médical prévu à l'article 43 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;

5° être titulaire depuis trois ans au moins d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace économique européen valable pour la conduite des véhicules de la catégorie B au moins ou d'une catégorie équivalente. Les personnes qui dispensent l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E doivent, en outre, être titulaires d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace économique européen valable pour la conduite des véhicules de la catégorie ou sous-catégorie de véhicules dont elles enseignent la conduite. Les personnes qui dispensent l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories AM, A1, A2 et A doivent être uniquement titulaires d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Espace économique européen valable pour la conduite des véhicules de la catégorie A ou d'une catégorie équivalente.

6° pour les titulaires d'un brevet I ou III, être titulaire d'un diplôme, certificat ou brevet pris en considération pour l'admission au niveau A, B ou C dans les administrations de l'Etat visés à l'annexe 1re de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat ou d'un diplôme, certificat ou brevet étranger reconnu équivalent conformément au chapitre 2 de la même annexe ou justifier d'une expérience professionnelle de six ans au moins comme instructeur d'école de conduite.

Article 13

Sont incompatibles avec toute fonction ou tout emploi dans une école de conduite agréée, les fonctions ou emplois, y compris celui d'interprète pour l'examen théorique, dans un organisme agréé pour le contrôle technique des véhicules automobiles, ainsi que les fonctions de contrôle visées à l'article 39 de l'arrêté royal du 11 mai 2004.

Les fonctionnaires ainsi que les membres de la Police fédérale et de l'armée doivent présenter une autorisation de l'autorité hiérarchique compétente.

II. Brevets d'aptitude professionnelle

A. Il existe cinq brevets d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite :

- le brevet I donne accès aux fonctions de directeur d'école de conduite et de directeur adjoint d'école de conduite. - le brevet II donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules de la catégorie B. - le brevet III donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement théorique. - le brevet IV donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories AM, A1, A2 et A. – le brevet V donne accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique de la conduite des véhicules des catégories B+E, C, C+E, D et D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E.

B. Contenu de l'examen

1. L'examen pour l'obtention du brevet I consiste en une épreuve écrite et orale portant sur les matières suivantes :

- l'arrêté royal du 11 mai 2004 avec les modifications en vigueur le jour de l'examen ; - les articles 1 à 73 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire avec les modifications en vigueur le jour de l'examen. - les connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite. Pour avoir accès à cet examen, le candidat doit être titulaire depuis 3 ans au moins d'une autorisation d'enseigner pour les brevets II et III.

2. L'examen pour l'obtention du brevet II consiste en :

1° une épreuve écrite et orale portant sur les matières suivantes :

. a) connaissance théorique de la sécurité routière ;

. b) mécanique, technique et électricité automobile ;

2° une leçon modèle et une interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée.

La leçon modèle a lieu à bord d'un véhicule de la catégorie B, répondant aux conditions de l'article 17 et 18, § 2 et § 5 de l'arrêté royal du 11 mai 2004, équipé d'une double commande, équipé d'un changement de vitesses manuel et fourni par le candidat. La leçon modèle a lieu sur un terrain privé et sur la voie publique.

La leçon modèle a lieu après l'accomplissement du stage, prévu à l'article 33.

3. L'examen pour l'obtention du brevet III consiste en :

1° une épreuve écrite et orale portant sur la matière « connaissance théorique de la sécurité routière » ;

2° une leçon modèle de théorie et une interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée.

La leçon modèle a lieu après l'accomplissement du stage, prévu à l'article 33.

4. L'examen pour l'obtention du brevet IV consiste en : 1° une épreuve écrite et orale portant sur les matières suivantes :

. a) connaissance théorique de la sécurité routière ;

. b) mécanique, technique et électricité moto ;

2° une épreuve de maniabilité du véhicule sur un terrain isolé de la circulation ;

3° une leçon modèle et une interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée. La leçon modèle a lieu sur un terrain privé et sur la voie

publique.

La leçon modèle a lieu après l'accomplissement du stage, prévu à l'article 33.

L'épreuve de maniabilité et la leçon modèle sont présentés avec un véhicule de la catégorie A répondant aux conditions de l'article 38, § 2, 2° de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (motocyclette d'une puissance d'au moins 40kW, équipée d'un changement de vitesses manuel).

L'exercice sur la voie publique est organisé avec un membre du jury faisant office d'élève sur la motocyclette, suivi par le candidat instructeur dans une voiture, accompagné par les autres membres du jury. L'enseignant donne des instructions de conduite à l'élève sur la motocyclette, grâce à un dispositif radio.

Les véhicules (voiture et moto) ainsi que le dispositif radio doivent être fournis par le candidat.

Pour avoir accès à l'examen, le candidat doit avoir suivi une formation spécifique moto dans un centre de formation. Une attestation de suivi de cette formation est jointe au formulaire d'inscription à l'examen.

5. L'examen pour l'obtention du brevet V consiste en :

1° une épreuve écrite et orale portant sur les matières suivantes :

- . a) connaissance théorique de la sécurité routière ;
- . b) mécanique, technique et électricité des véhicules des catégories B+E, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E ;

2° une leçon modèle et une interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée. La leçon modèle a lieu après l'accomplissement du stage, prévu à l'article 33.

La leçon modèle a lieu à bord d'un véhicule de la catégorie C+E ou D+E, répondant aux conditions de l'article 17 et 18, § 4 et § 5 de l'arrêté

royal du 11 mai 2004, équipé d'une double commande et d'un changement de vitesses manuel et fourni par le candidat. La leçon modèle a lieu sur un terrain privé.

P.S. : Pour avoir accès à l'examen pour le brevet V, le candidat doit être titulaire du brevet II (article 28).

Remarque importante : Si le candidat échoue à la leçon-modèle, il doit recommencer l'entièreté du stage.

Cotation de l'examen :

Le nombre de points attribués à chacune des matières des examens, énumérées à l'annexe 2 est déterminé comme suit :

1° connaissance théorique de la sécurité routière : 60; 2° arrêté royal du 11 mai 2004 ainsi que les articles 1 à 73 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire: 40; 3° connaissances générales de gestion des entreprises en rapport avec la gestion et la direction des écoles de conduite : 20, 4° mécanique, technique et électricité automobile, moto ou des véhicules des catégories C et D et de leur remorque : 20; 5° leçon modèle de théorie et interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée au cours de cette leçon : 60; 6° leçon modèle de conduite et interrogation sur la méthode d'enseignement appliquée au cours de cette leçon : 60; 7° épreuve de maniabilité : 20. L'épreuve écrite et orale sont éliminatoires. Le candidat qui n'obtient pas 60 % à chacune de ces deux épreuves pour la matière " connaissance théorique de la sécurité routière " et 50 % des points pour chacune des autres matières, considérées séparément, échoue. Le candidat doit obtenir 60 % des points pour les leçons modèles. Le minimum des points requis pour l'obtention d'un brevet est fixé à 60 % pour l'ensemble des matières. Si, par le jeu des dispenses prévues à l'article 30, l'examen se réduit à une seule matière, le candidat doit y obtenir 60 % des points.

C. Dispenses des examens(article30)

1. Le titulaire d'un brevet III, candidat à un autre brevet est dispensé de la matière portant sur la connaissance théorique de la sécurité routière. Le candidat qui a échoué lors de la leçon modèle est dispensé de la matière de l'épreuve écrite et orale pendant la durée de validité de l'attestation de stage (deux ans).

2. Les dispenses suivantes sont prévues au chapitre IX de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2005 (Moniteur belge du 20 septembre 2005) portant approbation du règlement d'ordre intérieur du jury d'examen chargé de la délivrance des brevets d'aptitude professionnelle du personnel dirigeant et enseignant des écoles de conduite agréées.

Si le candidat a échoué pour l'examen écrit et oral, les dispenses dont il peut bénéficier lui sont communiquées lors de la notification du résultat. Pour obtenir une dispense, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

Matière « connaissance théorique de la sécurité routière » : Le candidat qui obtient pour un même brevet 70% des points pour l'ensemble des examens écrit et oral est dispensé de l'examen écrit et oral. Cette dispense est valable pour les trois sessions d'examen suivantes ;

Matière « mécanique, technique et électricité » : Le candidat qui obtient pour un même brevet 60% des points pour l'ensemble des examens écrit et oral est dispensé de l'examen écrit et oral. Cette dispense est valable pour les trois sessions suivantes.

Matière « arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (art 1 à 73) et arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur » :

Le candidat qui obtient 60% des points pour l'ensemble des examens écrit et oral est dispensé de l'examen écrit et de l'examen oral. Cette dispense est valable pour les trois sessions d'examen suivantes ; d)

Matière « connaissances générales de gestion des entreprises en rapport

avec la gestion

et la direction des écoles de conduite » : Le candidat qui obtient 60% des points pour l'ensemble des examens écrit et oral est dispensé de l'examen écrit et de l'examen oral. Cette dispense est valable pour les trois sessions d'examen suivantes ;